

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 25.017 du 25 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre:

- 1.** L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
 - 2.** La Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par Mme X , qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 2 décembre 2008 et lui notifiée le 16 décembre 2008, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié à son égard le 16 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse et la note d'observation de celle-ci.

Vu le dossier administratif déposé par la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. BORCHGRAVE loco Me B. MAGERMAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 mars 2001, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 25 mars 2001 au 10 mai 2001.

1.2. Le 13 août 2004, elle s'est mariée devant l'Officier de l'état civil de Schaerbeek avec un ressortissant turque établi en Belgique.

1.3. Le 9 janvier 2006, elle a introduit une demande en autorisation de séjour en application de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 septembre 2008 précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 21 juin 2006 notifiée le 21 juillet 2007 en étant assorti d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13).

1.4. Le 3 avril 2007, elle donne naissance à un enfant.

1.5. Le 23 mai 2007, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 3 janvier 2008. La date de notification ne se trouve pas dans le dossier administratif.

1.6. Le 22 octobre 2008, elle a introduit une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en sa qualité de membre de famille d'un ressortissant turque, établi en Belgique sous le couvert d'une carte de séjour de 5 ans.

1.7. Le 2 décembre 2008, le délégué du Bourgmestre de Schaerbeek a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...)

0 L'intéressé (e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;

0 L'intéressé (e) n'est pas admis (e) ou autorisé (e) à séjourner dans le Royaume :
Passeport périmé, visa périmé depuis le 10/05/2001.

0 L'intéressé (e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi :

Défaut de production des documents suivants: certificat médical, extrait du casier judiciaire, attestation de mutuelle et annexe 6 produits en séjour irrégulier et défaut d'attestation de logement suffisant (...) »

1.8. Le 16 décembre 2008, en exécution de la décision du délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile, a été notifiée à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (Annexe 13).

Cette décision qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...)

0 – article 7, al. 1^{er}, 2: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressé (e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis: visa périmé depuis le 10.05.2001 (...).

Questions préalables.

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.2. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse soutient qu'elle ne doit pas être mise à la cause dans la mesure où elle n'est pas intervenue dans la décision prise, celle-ci relevant du pouvoir autonome de la deuxième partie défenderesse.

La deuxième partie défenderesse soutient que « les différents documents sont transmis par fax le 22/10/2008 à l'OE / bureau RGF art. 10 . Le 02/12/2008, l'OE/bureau regroupement

familial nous autorise à déclarer la demande d'application de l'art. 10 « irrecevable » avec la motivation suivante: l'intéressée n'est pas admise ou autorisée à séjourner dans le royaume car son passeport est périmé et son visa périmé. Les documents produits (certificat médical, extrait casier judiciaire, attestation mutuelle) l'ont été en séjour irrégulier et il manque l'attestation de logement suffisant (...»).

Le Conseil observe que l'article 26, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai requis (« Si l'étranger visé à l'article 12bis, §3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. (...) »).

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre compétent lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., 20 oct. 1998, n°76.542).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des deux dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

En effet, dans sa télécopie du 22 octobre 2008, la deuxième partie défenderesse transmet effectivement les documents produits par la partie requérante à la première partie défenderesse en lui posant la question suivante: « (...) pouvez-nous envoyer des instructions. merci (...) ».

Le 2 décembre 2008, la première partie défenderesse déclare: « (...) la loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressée l'Annexe 15 ter. Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressée répond aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er} , alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi: 1° L'intéressée n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume: - passeport périmé; - visa périmé depuis le 10.05.2001, 2° L'intéressée ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi: défaut de production du/des documents suivants: -certificat médical, extrait de casier judiciaire, attestation mutuelle et annexe 6 produits en séjour irrégulier; - défaut d'attestation de logement suffisant (...) ».

Il ressort de la formulation des propos de la première partie défenderesse que celle-ci ne donne pas d'instructions à la deuxième partie défenderesse mais uniquement la manière de procéder conformément à la loi.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse en sorte que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2009, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à

l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.3. Les Dépens

2.4. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, de « mettre les dépens éventuels à charge de la partie adverse ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

3.2. Elle déclare qu'elle a produit tous les documents exigés par la deuxième partie défenderesse.

Elle soutient que « la demande de séjour a été déclarée irrecevable au motif que l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume alors qu'elle n'aurait pas pu l'être dès lors que tel était justement l'objet de la demande de régularisation ».

4. Discussion

4.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit le 22 octobre 2008 une demande de séjour dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 suite à son mariage avec (), ressortissant turc établi en Belgique. Dans sa requête, la partie requérante affirme que les documents mentionnant comme faisant défaut dans l'acte attaqué ont bel et bien été produits.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué ne relève en fait qu'un seul document manquant à savoir l'attestation de logement suffisant. Au sujet de ce document, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour précitée, un accusé de réception d'une demande d'attestation de logement suffisant et non une attestation de logement suffisant. Dès lors, le premier acte attaqué a pu légalement et adéquatement relevé que l'attestation de logement était manquante.

4.3. Au sujet des autres documents mentionnés dans le premier acte attaqué, il résulte de la simple lecture dudit acte qu'il ne mentionne pas que ces documents n'ont pas été produits, mais qu'il y est relevé que lesdits documents ont été produits alors que la requérante était en séjour irrégulier. Lequel séjour irrégulier n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de requête. Or, l'article 12 bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 autorise l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la loi à introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne pour autant qu'il ait été autorisé au séjour. Tel n'est pas le cas de la requérante. Dès lors, la première partie défenderesse a pu légalement et adéquatement motivé le premier acte attaqué en relevant que les documents produits l'avaient été alors que la requérante était en séjour irrégulier.

4.4. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par celle-ci. Il s'en suit que la partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par ce motif.

4.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf, par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO O.ROISIN